

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1857.

Jurys d'examen pour la collation des grades académiques ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. ORTS.

Les examens seront subis publiquement :

A Par les élèves inscrits aux universités de l'État ou libres, devant une commission de quatre ou de six membres choisis par le Roi parmi les professeurs de l'établissement et de la faculté auxquels appartient le récipiendaire.

Cette commission sera présidée par un délégué du Gouvernement, étranger à l'enseignement.

Le président aura le droit de s'opposer au grade que la commission entendrait décerner au récipiendaire admis.

B. Pour les élèves non inscrits aux universités, devant un jury nommé par le Roi et composé de façon telle que la majorité ne puisse appartenir aux professeurs des universités.

(1) Projet de loi, n° 92. } Session de 1855-1856.
Rapport, n° 244. }